

LINportant

**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE ANONYME A CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL: 34 rue Camille Blaisot 14210 Évrecy
RCS 831 135 405**

STATUTS

PREAMBULE

Historique

L'association de préfiguration « Pour une coopérative textile bio en Normandie » a été constituée par acte sous seing privé en date du 20 juin 2017 et déclarée à la sous-préfecture de Seine-Maritime de Dieppe le 11/07/2017 et publiée au Journal Officiel du 15/07/2017.

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire des membres de l'association en date du 14 novembre 2019, il a été décidé la transformation de l'association en société coopérative d'intérêt collectif de forme anonyme (SCIC-SA) à capital variable, avec continuité de la personne morale, conformément à l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001. La transformation prend effet immédiatement.

I. Le contexte :

La Normandie leader mondial de la production de lin fibre

La Normandie a su faire évoluer ses équipements et son savoir-faire pour la production agricole et le teillage de fibres de lin dont le territoire est progressivement devenu le leader mondial incontesté.

Mais une industrie textile aval absente du territoire

Autrefois omniprésente, l'industrie textile aval (filature, tissage ou tricotage, apprêtage, confection) a pratiquement disparu, victime de la délocalisation.

Émergence d'une filière de production de fibre de lin biologique

Grâce à l'impulsion d'agriculteurs bio structurés et soutenus par l'association Lin et Chanvre Bio, une filière agricole locale de lin textile biologique est en train de se développer, avec le soutien de quelques acteurs importants de la filière du lin conventionnel.

Cette filière bio bénéficie d'un bon accueil par le marché et d'une croissance de la demande dont on peut largement anticiper qu'elle se poursuive voire s'accélère.

Une demande forte pour un textile écologique et respectueux de la planète

La demande du public pour un textile écologique et respectueux de la planète d'une part et limitant les dangers pour la santé d'autre part a fortement augmenté ces dernières années et cette demande n'est que partiellement satisfaite par l'offre de coton biologique produit dans des pays lointains et selon un modèle agricole controversé.

La culture du lin en agriculture bio évite l'usage des pesticides et en particulier des herbicides chimiques, pour limiter les adventices (qui nuisent fortement à la qualité de la fibre de lin) par une bonne gestion de la rotation des cultures et du désherbage mécanique.

Une demande croissante pour un textile local et respectueux des personnes

L'intérêt croissant pour une relocalisation de l'économie et des produits fabriqués à proximité reste pour l'instant presque totalement insatisfait.

Les rares unités de confection qui ont résisté à la concurrence mondiale sont pour la plupart organisées selon un modèle classique de gestion et de gouvernance qui peine à satisfaire les consommateurs les plus engagés pour une économie plus humaine.

Une filière chanvre qui se dessine

L'association Lin et Chanvre Bio travaille, avec d'autres acteurs, à la mise en place d'une filière du chanvre textile, aujourd'hui disparu, mais pour lequel il existe une demande importante des marques et des distributeurs et qui pourrait bénéficier de synergies importantes avec la filière lin.

Une très forte croissance à venir

Dans ce contexte, il faut donc s'attendre d'une part à un essor important de la filière, tant du point de vue agricole que pour l'aval de la filière (marques, distributeurs, etc.).

La taille actuelle de la filière lin bio (300ha en 2018) reste toutefois très faible dans le marché mondial ce qui la rend très dépendante d'une industrie internationale, sans maîtrise ni visibilité de long terme.

II. Un projet d'utilité sociale :

L'objectif est la construction d'une plate-forme coopérative locale de fabrication textile industrielle qui serve d'intermédiaire entre ces acteurs pour à la fois :

- * Permettre aux agriculteurs d'avoir une meilleure maîtrise et visibilité sur leur filière ;
- * Fournir à la filière textile bio un outil local pour faciliter son développement.

III. Valeurs :

Un projet **d'utilité sociale, humain, local et citoyen pour le respect de l'environnement**. Les valeurs sont à la base de ce projet. Elles se répartissent en 4 grands thèmes :

1. **Environnement, développement durable et transition énergétique** : le projet visera la préservation ou l'amélioration de l'environnement. En particulier, les fibres textiles utilisées seront toutes d'origine biologique et certifiées ainsi que les diverses étapes de production selon le cahier des charges GOTS et/ou des règles équivalentes en cas d'absence de référentiel spécifique. L'utilisation de fibres non certifiées bio ou préférentiellement en seconde année de conversion à l'agriculture biologique sera tolérée de manière temporaire jusqu'au 31/12/2025 lorsque la disponibilité de fibres bio sera insuffisante en quantité ou en qualité pour répondre à la demande des clients et à condition que l'utilisation de fibres non bio ne diminue pas le coût d'approvisionnement pour la coopérative. Le prix d'achat éventuellement inférieur devant être intégralement compensé par un versement à des organisations encourageant le développement de la filière bio.
La commercialisation de produits en fibres non bio devra s'accompagner d'un engagement écrit de la part du client à favoriser le développement de l'agriculture biologique, et de la justification par LINportant du versement compensatoire prévu ci-avant.
2. **Humain** : le projet place l'humain au cœur de sa démarche et vise à améliorer directement ou indirectement le bien-être, la santé et la sécurité économique collective en privilégiant l'intérêt collectif aux intérêts individuels des personnes impliquées dans le projet. En particulier, les valeurs de l'économie sociale et solidaire seront respectées
3. **Développement local** : le projet vise à développer un tissu économique local et favorisera autant que possible l'emploi local et les circuits courts. En particulier, la faible distance géographique et le faible nombre d'intermédiaire constituera un élément de sélection des fournisseurs.
4. **Citoyenneté** : le projet aura à cœur d'impliquer au maximum les citoyens, bénéficiaires ultimes du développement de la filière. En particulier, la SCIC travaillera à impliquer les citoyens à la gouvernance du projet et à son financement. Elle favorisera également la fabrication de produits destinés à un public aussi large que possible afin de permettre à tous de s'approprier le projet.

IV. Les principes coopératifs :

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut de SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

La SCIC permet en particulier :

- Un sociétariat diversifié et principalement ancré dans le territoire, réunissant des actrices et des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (producteur.trice.s, consommateur.trice.s, associations, collectivités locales, prestataires, personnes soutiens et salarié.e.s de la Scic, etc.), selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle «un(e) sociétaire = une voix ».
- Un réinvestissement minimum de 57.5 % des bénéfices dans les fonds propres de la société et sa consolidation.
- Le taux moyen de rendement des obligations (TMO) plafonnant la rémunération des parts sociales confère un caractère absolument non spéculatif au sociétariat. Cette rémunération est décidée par l'assemblée générale.

Enfin, la collectivité des associés entend respecter la politique de rémunération au sein de la Scic qui se conforme aux deux conditions suivantes :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salarié.e.s ou dirigeant.e.s les mieux rémunéré.e.s n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 3 fois la rémunération annuelle perçue par un.e salarié.e à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- les sommes versées, y compris les primes, au.à la salarié.e ou dirigeant.e le.la mieux rémunéré.e n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 4 fois la rémunération annuelle mentionnée au précédent alinéa.

| |
|---|
| TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL |
|---|

Article 1 - Forme

L'association de préfiguration « Pour une coopérative textile bio en Normandie » a été constituée par acte sous seing privé en date du 20 juin 2017 et déclarée à la sous-préfecture de Seine-Maritime de Dieppe et publiée au Journal Officiel du 15/07/2017.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 novembre 2019 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : **LINportant**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif à capital variable » ou du signe « SCIC SA à capital variable ».

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa première immatriculation avant transformation, le 11 juillet 2017, soit jusqu'au 10 juillet 2116, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

L'intérêt collectif défini en préambule et les valeurs exposées se réalisent notamment à travers les activités suivantes :

- Concevoir, fabriquer et commercialiser des articles en textiles biologique local, en particulier des tee-shirts en lin bio
- Favoriser l'émergence d'une dynamique citoyenne autour de la production de textiles bio en Normandie
- Favoriser les échanges entre acteurs de la filière (agriculteurs, élus, citoyens, associations, industriels, marques, distributeurs, porteurs de projets, administrations etc.)
- Mettre en place des actions de communication sur la production locale de textile bio ou tout autre thème entrant dans le cadre de son objet général
- Favoriser l'émergence d'initiatives complémentaires au sein de la filière

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : 34 rue Camille Blaisot 14210 Évrecy

La modification du siège social dans la région Normandie peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

| |
|---|
| TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL |
|---|

Article 6 - Apports et capital social initial

Les apports sont tous réalisés en numéraire.

A la date de l'assemblée générale extraordinaire de transformation, le capital souscrit par les membres de l'association ainsi que les souscriptions enregistrées lors de l'assemblée générale extraordinaire de transformation, atteint ...35.300,00 €, divisé en 353 parts de 100 € de nominal chacune non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports, ainsi qu'il est établi dans la liste des associés annexée aux présents statuts.

Chaque part sociale a été libérée d'au moins le quart au moment de leur souscription. La libération du surplus, pour une somme de 4050 euros, interviendra en une ou plusieurs fois sur appels du conseil d'administration dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 - Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article **14.2**.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 - Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 - Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article **17**.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article **8**.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 - Associés et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ou en l'absence de salariés au sein de la société les producteurs de biens ou de services de la coopérative ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic LINportant, les 4 catégories d'associés suivantes :

Catégorie « FILIÈRE » : ensemble des acteurs (personnes physiques, entreprises, coopératives, associations, etc.) de la filière du textile bio français, depuis les métiers de la production de fibre (métiers de l'agriculture du lin et du chanvre bio), ceux de la transformation industrielle textile (teillage, filature, peignage, tricotage, tissage, ennoblissement, confection...) et ceux de l'industrie de la mode (stylistes, marques, donneurs d'ordre et distributeurs)

Catégorie « SOUTIENS PROFESSIONNELS » : ensemble des personnes morales ou personnes physiques qui souhaitent apporter un soutien significatif au projet, tant par leurs investissements financiers que par la mise à disposition de leurs compétences professionnelles et leurs réseaux.

Catégorie « SALARIÉS » : ensemble des personnes physiques salariées ou ancien salariés dans la coopérative. Cette catégorie inclut également les dirigeants relevant du régime des salariés ou assimilés-salariés.

Catégorie « SOCIÉTÉ CIVILE » : ensemble de tous les autres coopérateurs (personnes privées, associations, collectivités publiques, etc) qui souhaitent apporter leur soutien au projet et aux valeurs qu'il défend sous la forme pérenne d'un investissement en capital et d'une participation à la vie de la coopérative. Cette catégorie a vocation à accueillir également les participants aux futures campagnes de financement participatif (crowdfunding)

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 - Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et qui respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après 1 an d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 - Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

La candidature au sociétariat est libre et ouverte, elle emporte acceptation des statuts, des valeurs et du règlement intérieur de la Scic, s'il existe.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

La souscription minimale est fixée uniformément à 1 part pour toutes les catégories.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicables pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11.
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 - Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 - Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article **14.2** des présents statuts.

TITRE IV COLLÈGES DE VOTE

Article 18 - Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

Aucun collège de vote ne sera organisé et toutes les voix seront comptabilisées de la même manière. Par exception à ce principe, et dans le but de conserver un certain équilibre entre les catégories d'associés, le total des voix des associés de la catégorie "Société Civile" sera plafonné lorsque ceux-ci représenteront plus de 25% du total des associés présents ou représentés. Dans ce cas, les voix de cette catégorie d'associés seront réduites par prorata afin de n'être comptabilisés au total que pour le tiers du cumul des voix des autres catégories.

Le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article **23.3**, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de ce plafond et la création de collèges de vote.

TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 19 - Conseil d'administration

19.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres au moins à 18 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale, dont :

- 3 à 9 membres appartenant à la catégorie « filière » dont au moins 1 pour l'amont agricole, 1 pour la transformation textile et 1 pour l'aval mode et distribution
- 1 à 3 membres appartenant à la catégorie « salariés »
- 1 à 4 membres appartenant à la catégorie « soutiens professionnels »
- 0 à 2 membres appartenant à la catégorie « société civile »

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était adminis-

trateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

19.2 Durée des fonctions – Indemnités

La durée des fonctions des administrateurs est de 4 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du 4ème exercice clôturé après le début de leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites, toutefois, les membres du conseil ont droit, sur justification, au remboursement de leurs frais. Ils peuvent également recevoir des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la société dont l'enveloppe globale est votée chaque année par l'assemblée générale. Le montant de ces indemnités est réparti par le conseil entre les membres du conseil et sa présidente ou son président, en fonction de critères objectifs tenant à la prise en compte notamment du temps dévolu à l'administration de la coopérative et dans l'intérêt de celle-ci.

19.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an.

Il est convoqué par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 6 mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil est libre d'organiser ses séances par tout moyen permettant l'identification des administrateurs, telles que réunions physiques ou à distance par audio ou vidéo conférences ou toute combinaison de ces moyens.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur de la même catégorie ou par le président. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à deux.

Pour pouvoir valablement délibérer, la moitié au moins des membres du conseil doivent être présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents par tout moyen adapté au mode de réunion utilisé et certifié par le président de séance ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

19.4 Pouvoirs du conseil

19.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

19.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

19.4.3 Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

19.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des indemnités compensatrices ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 20 - Président et Directeur Général

20.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.1 Président.e

20.1.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

20.1.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes, s'il en existe, les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes, s'il en existe, la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

20.1.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.2 Directeur général

20.2.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

20.2.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

20.3 Directeur général délégué

Le conseil peut décider, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

À l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

| |
|--|
| TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES |
|--|

Article 21 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 - Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes, s'il en existe ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Le lieu de réunion peut être le siège de la société ou tout autre local approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués 10 jours au moins avant la date de l'assemblée par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Bureau d'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

Les votes se font à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou 10 % au moins de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 23 - Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article **18**.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- agrée les nouveaux associés,

- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des indemnités compensatrices,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 - Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce est :

- sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article **18**.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII REVISION COOPERATIVE

Article 25 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

L'obligation s'impose également dans un délai plus court si 3 exercices consécutifs sont déficitaires, ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative ;

La révision peut aussi être de droit si elle est demandée par le dixième au moins des associés, ou par un tiers du conseil d'administration ou de surveillance dans les SA, ou par un ministre compétent à l'égard de la coopérative. Enfin, la révision peut être imposée par le président du tribunal sur demande de toute personne intéressée ou du ministère public.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Juillet et finit le 30 juin.

Article 27 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'administration.

Le rapport de gestion contient des informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la société, dans des conditions fixées par décret.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 28 - Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 29 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 30 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 31 - Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 32 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.